Greffe du Tribunal de Commerce de Pau
Dépôt du 1 SEP 1994
Registre analytique n° XXII B 00000080 83
56 B 83
TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffe de Pau

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
S.A. au Capital de 720 000 Francs
Siège Social : 07, route de Bayonne - 64 140 - BILLERE
R.C.S. PAU B 095 680 831

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 1994

L'an mille neuf cent quatre vingt quatorze et le 13 Juin à 10h, l'Assemblée Générale Mixte de la Société s'est réunie au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Roger BANASZYNSKI, Monsieur José VIEGAS préside la séance

Monsieur Alain DUYRAT membre présent et acceptant, représentant tant en son nom personnel que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Elisabeth PRAT est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des Actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Les copies des lettres de convocation,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1993,
- Les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes,
- Le tableau des résultats financiers de la société pendant les 5 derniers exercices.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

RB

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS ORDINAIRES

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1993,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.1993
- Affectation des résultats,
- Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur,
- Remplacement des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Refonte des statuts pour mise en harmonie avec la législation en vigueur,
- Pouvoir pour formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Décembre 1993, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.
En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reporter en "à nouveau" la perte de 69 909,01 francs, ce qui fera apparaître un nouveau "report à nouveau" bénéficiaire de francs 1 091 015,86.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, donne acte au Conseil d'Administration du compte rendu qui lui a été fait et déclare approuver ledit rapport.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur BANASZYNSKI Roger pour une durée de six années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1999.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Commissaire aux Comptes :

- titulaire : le Cabinet PS AUDIT
98, rue de Courcelles - 75 017 - PARIS
En remplacement du cabinet BARY
- suppléant : Monsieur REMI Didier
98, rue de Courcelles - 75 017 - PARIS
En remplacement de François BARY

Leur mandat aura une durée de six années et viendra à terme à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1999.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de refondre complètement les statuts et d'adopter comme nouveaux statuts le texte proposé par le Conseil d'Administration.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Secrétaire | Le Scrutateur | Le Président

Certifié conforme

TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffe de Pau

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
S.A. au Capital de 720 000 frs
Siège Social : 07, route de Bayonne - 64 140 - BILLERE
R.C.S. PAU B 095 680 831

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DU 13 JUIN 1994

L'an mille neuf cent quatre vingt quatorze et le 13 Juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration s'est réuni, à 11h 30mn, sur convocation de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Roger BANASZYNSKI, Président,
- La Société CICAPART en la présence de son représentant permanent, Monsieur DUYRAT,
- Sont absents excusés, la Société CICAFI et la Société SOVERDIAM.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Alain CLOTET, représentant du comité d'entreprise, collège cadres.

En conséquence, les deux administrateurs présents ou représentés réunissant la moitié au moins des quatre membres en fonction, le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procés-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après échanges de vues, les membres du conseil décident de renouveler Monsieur BANASZYNSKI dans ses fonctions de Président du conseil d'administration, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur BANASZYNSKI déclare accepter le renouvellement des ses fonctions.

Monsieur BANASZYNSKI assurera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil.

TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffe de Pau

Il ne pourra toutefois consentir, aucune caution, aval ou garantie au nom de la société, sans autorisation préalable du conseil.

En outre, le Président ne pourra ni contracter d'emprunts, ni vendre, ni acheter d'immeubles ou de fonds de commerce, sans autorisation préalable du conseil d'administration.

POUVOIRS POUR EMPRUNTER

Le Président rappelle que le coût des travaux de réhabilitation du garage et le renouvellement du matériel et mobilier s'élèvera à 7 000 000 de francs. Pour financer l'ensemble de ces investissements, il est nécessaire de contracter un emprunt, il appartient donc au conseil d'autoriser cet emprunt et de donner les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il précise que cet emprunt à long terme, échelonné sur la durée des travaux serait rémunéré au taux du PIBOR à un an plus 1% et serait financé par CICA FINANCE SA.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise cet emprunt et délègue tous pouvoirs au Président pour signer cette convention et ratifier en tant que de besoin les engagements déjà pris.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procés verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Un Administrateur

Le Président

Certifié conforme

06

SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 720.000 francs
Siège social : 7 route de Bayonne 64140 BILLERE
RCS PAU B 095 680 831

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, l'exploitation, la mise en gérance de tous fonds de commerce de garages
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SOCIETE PALOISE AUTOMOBILE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à BILLERE (64), 7 route de Bayonne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000 francs).

Il est divisé en 4.800 actions de 150 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - Transmission des actions :

1-1 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :

- les transferts entre actionnaires
- les transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- les transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- les cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- les transmissions par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-après.

1-2 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration. Elle n'est pas motivée.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

1-3 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

09

1-4 La clause d'agrément est applicable dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elle est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

1-5 La clause d'agrément s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2° - <u>Rompus</u> :

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MIS A JOUR A EFFET DU
13 JUIN 1994

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Certifié conforme